

COMMUNE DE RIVIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 037/2020**

*Séance du 12 novembre 2020*

**Date de la  
convocation : 06/11/20**

L'an deux mille vingt, le 12 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :  
06/11/2020**

Présents : BERMES Marie-Christine, BOUAT Valérie, BRILLANT Marie-Thérèse, CASAGRANDE Hervé (arrivée à 19h00), CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MARTIN Jessica, MAUREL Jean-Claude, PRADEL Michel, ROBERT Béatrice.

Absents excusés : ANGLADE Christine, CASTANER Eva.

Procuration : ANGLADE Christine à HERIN Christophe, CASTANER Eva à MARTIN Jessica.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	15	15	

**Objet : Validation règlement intérieur communal**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, il devient obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants, d'établir un règlement intérieur communal dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Son contenu comporte des règles de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Elaboré autour d'un groupe de travail d'élus des groupes majoritaire et minoritaire, le règlement intérieur est présenté à l'ensemble du conseil.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération, consultable en mairie.

Pour : 15

Contre : 0

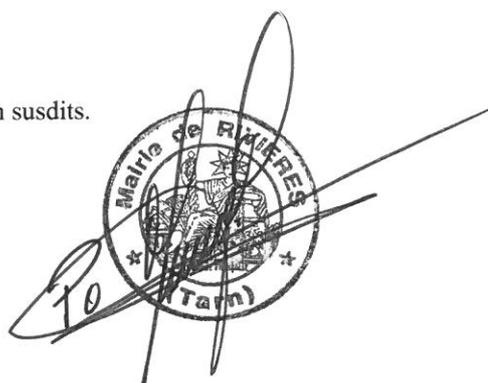
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Christophe HERIN.

RF Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/11/2020 081-218102259-20201112-DE_2020_037-DE



RF  
Albi

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 26/11/2020  
081-218102259-20201112-DE\_2020\_037-DE

# Règlement intérieur

## de la commune de Rivières

*NB : le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).*

Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/11/2020 081-218102259-20201112-DE_2020_037-DE

# *Sommaire*

<i>Chapitre 1 : Réunions de conseil municipal</i>	<b>p. 3</b>
<i>Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs</i>	<b>p. 4</b>
<i>Chapitre 3 : Tenue des séances de conseil municipal</i>	<b>p. 5</b>
<i>Chapitre 4 : Débats et vote des délibérations</i>	<b>p. 7</b>
<i>Chapitre 5 : Comptes-rendus des débats et des décisions</i>	<b>p. 8</b>
<i>Chapitre 6 : Dispositions diverses</i>	<b>p. 8</b>

# CHAPITRE 1 - Réunions de conseil municipal

## Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

## Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Un calendrier trimestriel et prévisionnel pourra être proposé.

Les sujets soumis à délibération ayant fait l'objet d'une réunion de groupe de travail pourront être envoyées aux élus au moment de l'envoi de la convocation, si nécessaire.

Les sujets soumis à délibération à la demande des collectivités et organismes, seront systématiquement envoyés aux élus au moment de l'envoi de la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la mairie.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

RF Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/11/2020 081-218102259-20201112-DE_2020_037-DE

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

#### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire par écrit 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

#### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire par mail ou par courrier.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE 2 - Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le maire.

Elles comprennent parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

#### **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

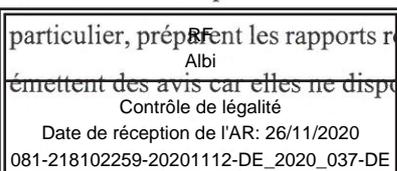
La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1411-5 et L 1414-2 du CGCT.

#### **Tenue des réunions du conseil municipal**

#### **Article 9 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.



Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES</b>	<b>Délégué</b>	<b>Autres membres</b>
Commission des finances, budgets	1 siège	3 sièges
Commission des impôts directs	1 siège	2 sièges
Commission d'appel d'offre	1 siège	4 sièges
Centre Communal d'Action Sociale	1 siège	4 sièges

<b>REPRESENTATION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</b>	<b>Délégué</b>	<b>Autres membres</b>
Communauté d'Agglomération	1 siège	1 siège
SAEP du Gaillacois	1 siège	1 siège
ALSH « Les Elfes des Vignes »	1 siège	1 siège
SDET	1 siège	1 siège
CNAS	1 siège	1 siège

<b>COMMISSIONS COMMUNALES</b>	<b>Délégué</b>	<b>Autres Membres</b>
Voirie, travaux en régie, espaces verts, bâtiments	1 siège	4 sièges
Ecole, Enfance, Jeunesse	1 siège	2 sièges
Communication	1 siège	4 sièges
Marché de Pays / Vie associative	1 siège	3 sièges
Développement économique (projet forum et piscine...), Baignade en Milieu Naturel, Port, Fluvial	1 siège	3 sièges
Agenda 21, développement durable, environnement et cadre de vie	1 siège	2 sièges
Urbanisme	1 siège	3 sièges
Personnel	1 siège	2 sièges
Administration générale (voisinage, vie quotidienne et urgence, sécurité, achats et commande publique)	1 siège	3 sièges
Maison commune et cœur de Bourg, lien intergénérationnel	1 siège	3 sièges

RF Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/11/2020 081-218102259-20201112-DE_2020_037-DE

Associations sportives (golf, foot, danse, etc...)	1 siège	1 siège
--	---------	---------

Un élu pourra participer à 4 commissions maximum (or présidence de la commission). Chaque commission sera composée au maximum de 5 personnes. Chaque élu pourra se voir attribuer plusieurs délégations.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

## CHAPITRE 3 - Tenue des séances de conseil municipal

### Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. En cas d'absence du Maire, les Adjointes dans l'ordre du tableau assurent la présidence.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

<p>RF Albi</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 26/11/2020</p> <p>081-218102259-20201112-DE_2020_037-DE</p>
--

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 14 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en sourdine ou en vibreur.

#### **Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

## **CHAPITRE 4 - *Débats et vote des délibérations***

#### **Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### **Article 20 : Débat budgétaire : information des élus**

RF Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/11/2020 081-218102259-20201112-DE_2020_037-DE

Une note de synthèse comportant les informations suffisantes sur la préparation du budget communal et le budget CCAS sera proposée par la commission finances à l'ensemble des élus, sept jours avant le conseil municipal ayant à l'ordre du jour le vote des budgets.

#### **Article 21 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque trois membres la demandent.

#### **Article 22 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale.

Toutefois, lorsque le Maire est à l'origine de la demande d'organisation du bulletin secret, la confirmation de cette demande, n'a à intervenir que dans la limite du tiers de ses membres.

## **CHAPITRE 5 - Comptes-rendus des débats et des décisions**

#### **Article 23 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

## **CHAPITRE 6 - Dispositions diverses**

#### **Article 24 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 25 : Bulletin d'information générale**

*a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : selon l'article L2121-8, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, le seuil de 1 000 habitants rend obligatoire dans un bulletin municipal d'information générale, un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :



1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

*b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

*c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, la conseillère d'opposition en sera immédiatement avisée.

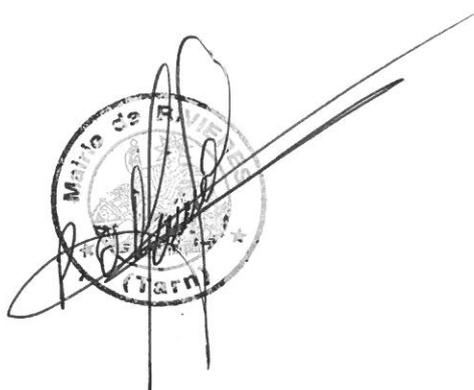
**Article 26 : Modification du règlement intérieur**

A la demande de huit membres du conseil (la moitié + 1), des modifications au présent règlement peuvent être demandées. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 27 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Rivières, en date du 12 novembre 2020.**



RF Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/11/2020 081-218102259-20201112-DE_2020_037-DE

RF  
Albi

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 26/11/2020

081-218102259-20201112-DE\_2020\_037-DE